

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 27638

Numéro SIREN : 878 184 498

Nom ou dénomination : 14 FROCHOT

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2019 sous le numéro de dépôt 120059

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 17-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R120059

N° GESTION : 2019B27638

N° SIREN : 878184498

DENOMINATION : 14 FROCHOT

ADRESSE : 13 rue de Turenne 75004 Paris

DATE D'ACTE : 14-10-2019

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE :



ATTESTATION DE VERSEMENT DE FONDS
- Constitution de société -

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance. Capital social de 766 156 000 € ; Siège social : 135 Pont de Flandres 59777 Euralille 383 000 692 RCS Lille Métropole ; Code NAF 6419 Z ; Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 008 031 ; N° TVA intracommunautaire FR34383000692 ; Titulaire de la carte professionnelle « Transaction sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° CPI 8001 2016 000 009 207 délivrée par la CCI GRAND LILLE - garantie financière : CEGC, 16 rue Hoche, Tour Kupka B – TSA 39999 92919 - La Défense Cedex

Représentée par Monsieur Thierry LAGARDE, agissant en qualité de Coordinateur Assistance Commerciale EIT.

Atteste par la présente :

- Avoir reçu en dépôt la somme de cent euros (100,00€), décomposée comme suit :
 - Un virement pour un montant de quatre-vingt quinze euros (95,00 €) émis par Monsieur Romain BONNEAU
 - Un chèque pour un montant de cinq euros (5,00 €) émis par la société Groupe BONNEAU.
- Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation :

Forme sociale : Société par Actions Simplifiée

Dénomination : 14 FROCHOT

Siège social : 13 rue de Turenne – 75 004 PARIS

- Que ce dépôt a été effectué sur le compte courant n° 16275 00600 08 001883543 16 ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne Hauts de France, dans l'attente du certificat délivré par le greffe qui constatera son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

- Certifie par la présente être en possession des statuts constitutifs comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux. Un exemplaire de ces statuts est joint à la présente attestation.

Fait pour valoir ce que de droit,
A Lille, le 14/10/2019,
En deux exemplaires originaux

Thierry LAGARDE
Coordinateur Assistance Commerciale EIT



ATTESTATION DE VERSEMENT DE FONDS
- Constitution de société -

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance. Capital social de 766 156 000 € ; Siège social : 135 Pont de Flandres 59777 Euralille 383 000 692 RCS Lille Métropole ; Code NAF 6419 Z ; Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 008 031 ; N° TVA intracommunautaire FR34383000692 ; Titulaire de la carte professionnelle « Transaction sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° CPI 8001 2016 000 009 207 délivrée par la CCI GRAND LILLE - garantie financière : CEGC, 16 rue Hoche, Tour Kupka B – TSA 39999 92919 - La Défense Cedex

Représentée par Monsieur Thierry LAGARDE, agissant en qualité de Coordinateur Assistance Commerciale EIT.

Atteste par la présente :

- Avoir reçu en dépôt la somme de cent euros (100,00€), décomposée comme suit :
 - Un virement pour un montant de quatre-vingt quinze euros (95,00 €) émis par Monsieur Romain BONNEAU
 - Un chèque pour un montant de cinq euros (5,00 €) émis par la société Groupe BONNEAU.
- Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation :

Forme sociale : Société par Actions Simplifiée

Dénomination : 14 FROCHOT


Siège social : 13 rue de Turenne – 75 004 PARIS

- Que ce dépôt a été effectué sur le compte courant n° 16275 00600 08 001883543 16 ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne Hauts de France, dans l'attente du certificat délivré par le greffe qui constatera son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

- Certifie par la présente être en possession des statuts constitutifs comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux. Un exemplaire de ces statuts est joint à la présente attestation.

Fait pour valoir ce que de droit,
A Lille, le 14/10/2019,
En deux exemplaires originaux



Thierry LAGARDE
Coordinateur Assistance Commerciale EIT

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 17-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R120059

N° GESTION : 2019B27638

N° SIREN : 878184498

DENOMINATION : 14 FROCHOT

ADRESSE : 13 rue de Turenne 75004 Paris

DATE D'ACTE : 03-10-2019

TYPE D'ACTE : Liste des souscripteurs

NATURE D'ACTE :

SAS 14 FROCHOT

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

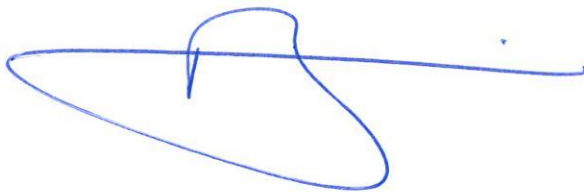
SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT TOTAL DES SOUSCRIPTIONS	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES
BONNEAU ROMAIN Né le 08/11/1985 Demeurant 14 rue Jean Mermoz – 75008 PARIS	95 QUATRE VINGT QUINZE	95 € QUATRE VINGT QUINZE EUROS	95 € QUATRE VINGT QUINZE EUROS
GROUPE BONNEAU SAS au capital de 15.000 € Siège social : 14 rue Jean Mermoz à PARIS (75008) RCS PARIS 834 962 508	5 CINQ	5 € CINQ EUROS	5 € CINQ EUROS
TOTAL	100 CENT	100 € CENT EUROS	100 € CENT EUROS

Certifié exact, sincère et véritable par Romain BONNEAU, Président de la société 14 FROCHOT, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à PARIS

Le 3/10/2019

En 2 exemplaires



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 17-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R120059

N° GESTION : 2019B27638

N° SIREN : 878184498

DENOMINATION : 14 FROCHOT

ADRESSE : 13 rue de Turenne 75004 Paris

DATE D'ACTE : 03-10-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 100 Euros

Siège social : 13 Rue de Turenne – 75004 PARIS

Société en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignées :

. **Monsieur Romain BONNEAU**, né le 8 novembre 1985, demeurant au 14 rue Jean Mermoz – 75008 PARIS,

. **GROUPE BONNEAU**, Société par actions simplifiée, au capital de 15.000 €, ayant son siège social à PARIS (75008), 14 rue Jean Mermoz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 834 962 508, représentée par M. Romain BONNEAU, Président,

préalablement à l'établissement et à la signature des statuts de la société **14 FROCHOT**, société par actions simplifiée en cours de constitution, régie par le Code de commerce et les textes subséquents relatifs aux sociétés commerciales, dont le siège social doit être fixé 13 rue de Turenne - 75004 PARIS.

Il a été convenu ce qui suit :

RB

Article 1. FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2. OBJET

La société a pour objet :

- Toutes opérations d'achat en vue de la gestion ou de la revente de biens mobiliers ou immobiliers, la construction, la rénovation d'immeubles ou la promotion immobilière.
Toutes prestations des services destinés à la construction, la décoration, la rénovation d'immeubles ou d'appartements,
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en tout ou partie, à l'objet, ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est « **14 FROCHOT** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 13 rue de Turenne – 75004 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président ou du comité de direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. DUREE

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

2. Agrément

- 2.1. Les actions peuvent être cédées librement entre associés. En revanche, elles ne peuvent être cédées à toute autre personne qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
- 2.2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
- 2.3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- 2.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- 2.5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les huit (8) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
- 2.6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé, du fait de la Société, dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions, par un tiers ou par la Société, est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés, par moitié, par le cédant et le(s) cessionnaire(s).

3. Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, les héritiers et ayants droit de l'associé décédé ne pourront devenir associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des associés disposant du droit de vote, les actions de l'associé décédé n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La procédure d'agrément applicable est celle visée à l'article 10.2 des présents statuts.

4. Nullité des cessions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des statuts sont nulles.

Article 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.
3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 13. PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président est nommé sans limitation de durée, sauf décision contraire prise par les associés.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés, autres que le Président ou de l'associé personne morale que le Président contrôle directement ou indirectement suivant la définition de l'article L.233-3 du Code de Commerce. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Président est autorisé à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

Article 14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

En application des dispositions de l'article L.211-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et autres dirigeants de la société.

Article 15. DECISIONS DES ASSOCIES

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou en consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo conférence, téléphone, fax, courrier électronique etc ...- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation de la société en une société d'une autre forme, la nomination du Président et des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

En outre, la tenue d'une assemblée est de droit pour toute décision, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 40 % du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des associés demandeurs.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens, huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés, le cas échéant, à chacun, par tous moyens et notamment vidéo conférence, téléphone, fax, courrier électronique, etc.... Les associés disposent d'un délai de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est, le cas échéant, mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 16. REGLES DE MAJORITE ET QUORUM

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le quorum requis pour la tenue des assemblées est de la moitié des actions ayant le droit de vote lors de la première consultation. Aucun quorum n'est requis pour la seconde consultation.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- la modification de l'article 10 des présents statuts relatif à l'agrément des associés ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (C. com. art. L 225-130, al. 2);
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.
- la révocation du Président.

Article 17. INFORMATION DES ASSOCIES

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion des consultations nécessitant ce type d'information.
2. Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 18. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2020.

Article 19. COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 20. RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves, en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 21. CONTROLE DES COMPTES

Conformément à l'article L. 227-9-1, al.2 et 3 du Code de commerce, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléant.

Article 22. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans le cas prévu par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours ou à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 23. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 24. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

DISPOSITIONS DIVERSES

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT :

Est nommé, en qualité de Président de la Société, Romain BONNEAU, né le 8 novembre 1985, de nationalité française, demeurant au 14 rue Jean Mermoz – 75008 PARIS, célibataire majeur non lié par un pacte civil de solidarité, pour une durée indéterminée; lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

✍

MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS D'IMMATRICULATION

Le Président est, dès à présent, autorisé à :

- faire toutes opérations inhérentes à la réalisation de l'objet social et, notamment, faire ouvrir et fonctionner tous comptes en banque et aux chèques postaux ;
- convenir de la jouissance d'un local pour la domiciliation et le fonctionnement du siège de la Société ;
- retirer les fonds de libération du capital, recevoir toutes avances et subventions, donner toutes quittances ;
- passer tous contrats pour la réalisation de l'objet social ;
- effectuer tous paiements et accomplir toutes formalités ;
- effectuer tous dépôts et formalités de publicité.

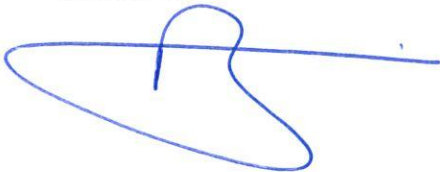
Après immatriculation de la Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des Associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social et cette approbation emporte de plein droit la reprise par la Société desdits actes et engagements.

✍

Fait à PARIS, le 3/10/2019

en 4 originaux

Romain BONNEAU



GROUPE BONNEAU



SAS 14 FROCHOT

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
13 rue de Turenne – 75004 PARIS

PARIS R.C.S. en-cours

ETAT ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt des apports en numéraire auprès d'un établissement financier
- obtention d'une attestation de domiciliation pour les locaux du siège social

RB